

Cette répartition s'effectue de la manière suivante :

1°) Les dépenses liées aux frais de transports, de transferts et de location de voiture de l'intervenant sont imputables à la ligne de crédit n° 20112 « transports de personnes extérieures à la collectivité », article 6245.

2°) Les dépenses liées aux frais d'hébergement et de restauration de l'intervenant sont imputables à la ligne de crédit n° 20111 « frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité », article 6285.

3°) Les frais d'assurance, de sécurité, de location de salle, de sonorisation, de traduction simultanée et de lumières, de traiteurs, de cocktail, de mise à disposition de table et chaises, les frais de restitution et synthèse, les frais d'habillement et de fournitures administratives nécessaires au bon déroulement des formations et d'expertises sont imputables à la ligne de crédit n° 18072 « frais de colloques et de séminaires », article 6185.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,
VALENTINE EURISOUKE*

Arrêté n° 2015-3037/GNC du 30 décembre 2015 relatif aux contingents accordés à la Communauté du Pacifique Sud

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 13 (alinéa 5) de la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989 susvisée, les produits destinés à l'économat de la Communauté du Pacifique Sud ainsi que les carburants utilisés par les agents de cet organisme et fournis par son organisation, sont admis en franchise de droits et taxes dans les limites fixées ci-après, pour l'année 2016 :

PRODUITS	QUOTA 2016
Essence	143 000 litres
Gazole	32 000 litres
Bière	22 000 litres
Champagne	3700 litres
Autres vins	6300 litres
Whisky et autres alcools	2000 litres d'alcool pur
Autres marchandises destinées à l'économat (plafond de droits et taxes exonérés)	5.550.000 F CFP

Article 2 : Les produits repris à l'article 1^{er} importés en franchise de droits et taxes ne peuvent faire l'objet d'une vente, d'un prêt ou d'une location en Nouvelle-Calédonie sauf dispositions expresses du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Il appartient à la Communauté du Pacifique Sud de tenir une comptabilité-matières des marchandises ayant bénéficié de l'importation en franchise et de fournir la liste de ses véhicules officiels et des véhicules de ses personnels à la direction régionale des douanes.

Article 4 : La franchise est octroyée sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane, d'une attestation de prise en charge des marchandises, par la Communauté du Pacifique Sud. Par cette attestation, la Communauté du Pacifique Sud s'engage à respecter les modalités d'octroi de l'importation en franchise des marchandises visées à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2015-3039/GNC du 30 décembre 2015 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2016

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité du comité du commerce extérieur, consulté à domicile du 23 novembre au 4 décembre 2015,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La liste des marchandises soumises à restrictions quantitatives du programme annuel des importations pour l'année 2016 est reprise à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les contingents de fruits et légumes et les modalités de leur répartition sont définis en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les contingents de bois sont établis par la direction régionale des douanes, sur avis de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA). Les modalités de répartition des contingents sont définies en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : A l'exception des modalités citées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, les règles de répartition des contingents sont définies par la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 susvisée.

Ces contingents (hors fruits et légumes) sont répartis, en début d'année 2016, entre les opérateurs qui ont déposé auprès de la direction régionale des douanes une demande d'attribution de quotas individuels à l'importation conformément au modèle repris en annexe 4 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, le gouvernement peut, lorsque les circonstances l'exigent, pour des opérations sans portée économique et fiscale, autoriser l'importation de marchandises soumises à des mesures de commerce extérieur.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté modifié n° 2014-3787/GNC du 23 décembre 2014 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
	Filets de poissons et autre chair de poissons frais, réfrigérés ou congelés: - Autres Frais ou réfrigérés A) Filets 1) de thon a) Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) b) Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) c) Autres thons B) autre chair de poisson 1) de thon - Autres filets congelés A) de thon 1) Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) 2) Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) 3) Autres thons - Autres -- Autres A) de thon	STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP	
0304.49.11			
0304.49.12			
0304.49.19			
0304.59.11			
0304.87.11			
0304.87.12			
0304.87.19			
0304.99.10			
0305.49.00	Autres poissons fumés, y compris les filets	STOP	
0306.27.90	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure : - Non congelés -- Crevettes D- Autres	STOP	
0403.10.20	Yogourts aromatisés ou additionnés de fruits	QTOP	125 tonnes
0403.10.90	Autres yogourts	STOP	
0409.00.00	Miel naturel	QTOP	6 tonnes
0603.11.11	A1) Roses à fleur unique, à grande fleur	QTOP*	SUR PROPOSITIONS DE L'ERPA
0603.11.12	A2) Roses à fleur unique, à petite fleur	QTOP*	
0603.11.13	B1) Roses à fleurs multiples dites « <i>Spray</i> », à grandes fleurs	QTOP*	
0603.11.14	B2) Roses à fleurs multiples dites « <i>Spray</i> », à petites fleurs dites « <i>roses miniatures</i> »	QTOP*	
0701.90.00	Pommes de terre	OCEF seul importateur agréé	
0702.00.10	Tomates cerises	QTOP	CONTINGENTS DETERMINEES CONFORMEMENT AUX PROCEDURES DE L'ANNEXE 2
0702.00.90	Tomates	QTOP	
0703.10.10	Oignons (frais ou réfrigérés)	QTOP	
0703.10.20	Echalotes	QTOP	
0703.20.00	Aulx	QTOP	
0703.90.10	Poireaux	QTOP	
0703.90.20	Oignons verts	QTOP	
0704.10.10	Choux-fleurs	QTOP	
0704.10.20	Brocolis	QTOP	
0704.90.10	Choux verts et blancs	QTOP	
0704.90.20	Choux de Chine	QTOP	
0704.90.30	Choux rouges	QTOP	
0705.11.00	Salades laitues pommées	QTOP	
0705.19.00	Salades laitues autres	QTOP	
0705.29.10	Salades scaroles	QTOP	
0705.29.20	Salades frisées	QTOP	
0706.10.10	Carottes	QTOP	
0706.10.20	Navets	QTOP	
0706.90.40	Radis	QTOP	
0707.00.00	Concombres	QTOP	
0708.20.10	Haricots verts	QTOP	
0708.20.20	Haricots beurre	QTOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
0708.20.30	Haricot chinois	QTOP	CONTINGENTS DETERMINES CONFORMEMENT AUX PROCEDURES DE L'ANNEXE 2
0709.30.00	Aubergines	QTOP	
0709.40.00	Céleris branche	QTOP	
0709.51.00	Champignons du genre <i>Acaricus</i>	QTOP	
0709.60.10	Poivrons rouges	QTOP	
0709.60.20	Poivrons verts	QTOP	
0709.60.30	Poivrons jaunes	QTOP	
0709.60.90	Autres piments	QTOP	
0709.93.00	Citrouilles, courges et Calebasses	QTOP	
0709.99.13	Courgettes	QTOP	
0709.99.16	Chouchoutes et cristophine	QTOP	
0709.99.18	Persil	QTOP	
0709.99.19	Coriandres ou persil chinois	QTOP	
0709.99.20	Mais doux	QTOP	
0714.10.00	Manioc	STOP	
0714.20.00	Patates douces	STOP	
0714.30.00	Ignames	STOP	
0714.40.00	Colocases	STOP	
0714.50.00	Yautias	STOP	
0714.90.21	Taro bourbon	STOP	
0714.90.22	Taro d'eau	STOP	
0714.90.23	Taro de montagne	STOP	
0714.90.91	Wael Nare	STOP	
0714.90.92	Ware	STOP	
0804.30.10	Ananas frais	QTOP	CONTINGENTS DETERMINES CONFORMEMENT AUX PROCEDURES DE L'ANNEXE 2
0804.40.00	Avocats	QTOP	
0804.50.20	Mangues fraîches	QTOP	
0805.10.10	Oranges fraîches	QTOP	
0805.20.20	Mandarines fraîches y compris les tangerines et sastumas	QTOP	
0805.20.30	Tangelos frais	QTOP	
0805.40.10	Pamplemousses frais	QTOP	
0805.40.20	Pomelos frais	QTOP	
0805.50.10	Citrons frais	QTOP	
0805.50.20	Limes fraîches	QTOP	
0807.11.00	Pastèques	QTOP	
0807.19.00	Melons	QTOP	
0807.20.00	Papayes	QTOP	
0809.30.10	Pêches	QTOP	
0809.30.20	Nectarines	QTOP	
0810.10.00	Fraises	QTOP	
0810.20.00	Framboises	QTOP	
0810.90.10	Letchis	QTOP	
0810.90.20	Fruits de la passion	QTOP	
0810.90.30	Pommes cannelle	QTOP	
0901.21.10	Café torréfié, non décaféiné, en grains	QTOP	10 tonnes
0901.21.29	Café torréfié, non décaféiné, moulu, autrement présenté	QTOP	10 tonnes
0905.10.00	Vanille non broyée ni pulvérisée	QTOP	0,7 tonne (contingent global)
0905.20.00	Vanille broyée ou pulvérisée	QTOP	
0910.99.11	Thym présenté frais	STOP	
1001.19.10	Froment : blé dur destiné à la transformation de la minoterie	QTOP* ¹	Exclusivement réservé aux minotiers
1001.99.10	Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation de la minoterie	QTOP*	

* Quota utilisé après avis de l'ERPA

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
1001.19.11	Froment : blé dur destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	19 000 tonnes (contingent global)
1001.99.11	Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	
1003.90.10	Orge destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	
1004.90.10	Avoine destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	
1005.90.11	Maïs destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	A l'exception des stocks stratégiques destinés aux provendiers*
1005.90.19	Autres maïs	STOP	
1006.30.31	Riz blanchi à grains ronds	QTOP	1800 tonnes (contingent global)
1006.30.39	Riz blanchi à grains longs	QTOP	
1007.90.10	Sorgho à grains destiné à la transformation en provende	STOP	A l'exception des stocks stratégiques destinés aux provendiers*
1007.90.11	Sorgho à grains destiné à l'alimentation animale en l'état	STOP	
1007.90.90	Autres sorghos à grains	STOP	
1101.00.11	Farine de froment ayant un taux d'extraction de 60% ou plus I. Conditionnée en paquets de 2kg ou moins	QTOP	25 tonnes 300 tonnes
1101.00.19	II. Autres	QTOP	
1101.00.21	Farine de froment ayant un taux d'extraction inférieur à 60% I. Conditionnée en paquets de 2kg ou moins	QTOP	5 tonnes
1104.19.10	Grains d'orge aplatis ou en flocons destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	100 tonnes
1104.22.11	Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) : • D'avoine destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	
1104.23.11	• De maïs destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	
1104.29.10	• D'orge destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	
1601.00.31	II) Saucisses, saucissons autres que de volaille a) Crus frais, réfrigérés ou congelés 1) Fumés aa) saucisses	STOP	
1601.00.32	ab) saucissons	STOP	
1601.00.33	2) Non fumés aa) saucisses	STOP	
1601.00.34	ab) saucissons	STOP	
1601.00.41	b) Secs ou à tartiner, non cuits 1) Fumés aa) saucisses	SITUE et QUE	5 tonnes UE (contingent global)
1601.00.42	ab) saucissons	SITUE et QUE	
1601.00.43	2) Non fumés aa) saucisses	QTOP	2 tonnes (contingent global)
1601.00.44	ab) saucissons	QTOP	
1601.00.47	1.2 a) Saucisses cuites d'un poids :5 1.3kg, autrement présentées, fumées	QTOP	100 tonnes (contingent global)
1601.00.48	1.2 b) Saucisses cuites d'un poids :5 1.3kg, autrement présentées, non fumées	QTOP	
1601.00.73	2.1) Boudins blancs naturels	QTOP	1 tonne

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
1601.00.92 1601.00.93 1601.00.94 1601.00.99	I) Autres cassoulets II) Saucisses aux haricots III) Saucisses aux lentilles IV) Autres préparations à base de ces produits	STOP STOP STOP STOP	
1601.00.91 1602.39.11 1602.39.61 1602.49.11 2005.51.11	a) cassoulets au confit à base de saucisses Autres préparations ou conserve de viande, d'abats ou de sang - cassoulets au confit de canard - cassoulets au confit d'oie - cassoulets au confit de porc - cassoulets au confit à base de haricots	QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP	25 tonnes (contingent global)
1602.39.19 1602.39.69 1602.49.12	ab) autres cassoulets de canard ab) autres cassoulets d'oie ab) autres cassoulets contenant des légumes à cosse secs	STOP STOP STOP	
1602.50.20	a) bœuf en gelée, pimenté, corned beef	STOP	
1604.14.10	Préparations et conserves de poissons - Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés. -- Thons, listaos et bonites : au naturel	QTOP	100 tonnes
1605.21.00 1605.29.00	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés et conservés - Crevettes -- non présentées dans un contenant hermétique -- autrement présentées	STOP STOP	
1704.90.11	« Chocolat blanc » présenté en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1kg	QTOP	0,6 tonne
1704.90.12 1704.90.39 1704.90.59	Objets divers moulés creux en chocolat blanc Autres confiseries au sucre cuit, non fourrées, autrement présentées 3) Pâtes à mâcher, autrement présentées	STOP STOP STOP	
1704.90.78	Confiseries gélifiées enrobées de sucre cristallisé	STOP	
1806.32.11 1806.32.12 1806.32.13	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : - Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons -- Non fourrés I. Bâton de boulanger d'un poids inférieur ou égal à 5g II. Carré de dégustation d'un poids supérieur à 5g et inférieur ou égal à 10g III. Goûters d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g	STOP STOP STOP	
1806.32.30	V. Autres tablettes, barres ou bâtons en chocolat, non fourrés	QTOP	10 tonnes
1806.90.19	A) Autres objets figuratifs divers moulés en chocolat	STOP	
1806.90.20	B) Autres articles fourrés	QTOP	10 tonnes
1902.11.90 1902.19.90	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées -- Contenant des œufs B) Autres B) Autres	QTOP QTOP	95 tonnes (contingent global)
1905.31.53 1905.31.54	B) Autres biscuits additionnés d'édulcorants 3) biscuits à base de coco 4) madeleines, cakes, quatre-quarts	STOP STOP	A l'exception des quatre-quarts en emballage immédiat d'un poids net < à 85g
1905.90.61	1) Meringues	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS	
2105.00.11	A. Glaces de consommation contenant du cacao I. présentées en bac a) d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml	QUE	7 tonnes (contingent global)	
2105.00.51	B. Autres glaces de consommation I. présentées en bac a) d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml			
2105.00.12	A. Glaces de consommation contenant du cacao I. présentées en bac b) d'une contenance > à 250 ml < ou égale à 1 litre	SHUE		
2105.00.13	c) d'une contenance > à 1 litre et < ou égale à 2 litres	STOP		
2105.00.19	d) d'une contenance supérieure à 2 litres	SHUE		
2105.00.20	II. présentées en cornets ou en cônes	SHUE		
2105.00.30	III. présentées en bâtonnets	SHUE		
2105.00.40	IV. autrement présentées	SHUE		
2105.00.52	B. Autres glaces de consommation I. présentées en bac b) d'une contenance supérieure à 250 ml et inférieure ou égale à 1 litre	SHUE		
2105.00.53	c) d'une contenance > à 1 litre et < ou égale à 2 litres	STOP		
2105.00.54	d) d'une contenance > à 2 litres	SHUE		
2105.00.55	e) sorbet d'une contenance < ou égale à 250 ml	SHUE		
2105.00.56	f) sorbet d'une contenance > à 250 ml et < ou = à 700 ml	SHUE		
2105.00.57	g) sorbet d'une contenance > à 700 ml	SHUE		
2105.00.60	II. présentées en cornets ou en cônes	SHUE		
2105.00.70	III. présentées en bâtonnets	SHUE		
2105.00.94	IV. autrement présentées a) fruits givrés	SHUE		
2105.00.99	ad) autres b) Autres	SHUE		
2202.10.21	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées			
2202.10.22	B - Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants			
2202.10.23	1) Additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants			
2202.10.24	a) aromatisées au cola		STOP	
2202.10.25	b) aromatisées au thé		STOP	
2202.10.26	c) aromatisées à l'orange		STOP	
2202.10.27	d) aromatisées au citron ou à la limonade		STOP	
2202.10.28	e) aromatisées à la pomme ou au cidre		STOP	
2202.10.29	f) aromatisées à la grenadine		STOP	
2202.10.30	g) aromatisées à la mangue		STOP	
2202.10.31	h) aromatisées à la menthe		STOP	
2202.10.40	i) aromatisées à la fraise		STOP	
2202.10.61	j) aromatisées à la pomme liane ou fruit de la passion		STOP	
2202.10.72	k) aromatisées à l'écorce d'agrumes et additionnées de quinine		STOP	
2202.10.73	l) aromatisées au mélange de fruits		STOP	
2202.10.73	2) Additionnées d'autres édulcorants a) aromatisées au cola		STOP	
2202.10.72	C - Autres eaux aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants			
2202.10.73	1) Additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants			
2202.10.73	b) aromatisées à la pomme ou au cidre c) aromatisées au mélange de fruits			

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons	QTOP	2000 tonnes Nouvelle-Zélande et Australie exclusivement* ²
2309.90.40	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux II. Autres aliments composés a) en vrac	STOP	
2309.90.58	b) autrement conditionnés : 2) aliments pour crevettes : autres	STOP	
2309.90.78	13) autres aliments composés	STOP	
3307.49.22	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux : B) Autres désodorisants d'atmosphère présentés en aérosol 1) D'une contenance inférieure ou égale à 1 litre b) autres	STOP	
3401.11.92	Autres savons de toilette d'un poids \geq 200g	STOP	
3401.19.10	Autres savons d'un poids \geq 200g	STOP	
3402.20.10	Préparations tensio actives, préparations pour lessive et préparations de nettoyage, même contenant du savon conditionnées pour la vente au détail:		
3402.20.30	Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main	STOP	
3402.20.41	Préparations détergentes ammoniacées	STOP	
3402.20.42	Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle présentées en flacons et recharges, non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.20.43	2) présentées en flacons et recharges, concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.20.49	3) présentées en berlingots, concentrées à diluer	STOP	
	4) autres	STOP	
3402.90.10	- Autres A) Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main B) Préparations exclusivement destinées à la vaisselle en machine	STOP	
3402.90.21	1) Présentées sous forme liquides	STOP	
3402.90.22	2) Présentées en poudres	STOP	
3402.90.29	3) Autrement présentées	STOP	
3402.90.30	C) Préparations détergentes ammoniacées D) Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle	STOP	
3402.90.41	1) Non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.90.42	2) Concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.90.43	3) Concentrées à diluer	STOP	
3402.90.49	4) Autres	STOP	
3406.00.10	Bougies de ménage	SHUE	

* Quota utilisé après avis de l'ERPA

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
3808.91.21 3808.91.22 3808.91.25 3808.91.29	Insecticides présentés en aérosols a) d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre A) Sous forme de mousse B) Sous forme de poudre C) Sous d'autres formes 1.1) répulsif corporel dd) autres	STOP STOP STOP STOP	A l'exception des insecticides en aérosols : - pour aéronefs homologués pour l'Organisation Mondiale de la Santé sous la référence G.1707 - contenant de la mousse de polyuréthane (3808.91.21)
3809.91.11 3809.91.12 3809.91.13 3809.91.19 3809.91.21 3809.91.22 3809.91.23 3809.91.29	Autres agents d'apprêt ou de finissage A) Des types utilisés dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires 1) Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail : a) présentées en flacons ou recharges, non concentrées prêtes à l'emploi b) présentées en flacons ou recharges, concentrées prêtes à l'emploi c) présentées en berlingot concentrées à diluer d) autrement présentées 2) Autres préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge : a) concentrées prêtes à l'emploi b) non concentrées prêtes à l'emploi c) concentrées à diluer d) autres	STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP	
3917.21.12 3917.21.14 3917.23.13 3917.23.15	Tubes et tuyaux rigides -- en polymères de l'éthylène, I) annelés a) d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm II) autres b) d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm -- en polymères de chlorure de vinyle II) autres a) pouvant supporter une pression de 1,6 Mpa (16bars) aa) d'un diamètre inférieur à 250 mm b) autres ba) d'un diamètre inférieur ou égal à 250 mm	STOP STOP STOP STOP	
3917.32.11 3917.32.12 3917.32.13 3917.32.21 3917.32.22 3917.32.23	Tubes et tuyaux souples, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires 1) en polymère de l'éthylène non réticulé a) d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,25 mm aa) monocouche 1) d'une largeur inférieure ou égale à 1,50 m 2) autres ab) autres 2) en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,25 mm aa) monocouche 1) d'une largeur inférieure ou égale à 1,50 m 2) autres ab) autres	QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP	18.000.000 FCFP (contingent global)

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
3917.32.14	<p> Tubes et tuyaux souples, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires</p> <p> 1) en polymère de l'éthylène non réticulé</p> <p> b) autres</p> <p> aa) d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm</p>	STOP	
3917.32.41	<p> C – En polymères du propylène</p> <p> 1) d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm</p>	STOP	
3921.13.90	<p> Autres plaques, feuilles, ... en matière plastique</p> <p> - Produits alvéolaires en polyuréthane autrement présentés</p>	STOP	
3923.21.12	<p> - Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène :</p> <p> A) Monocouche</p> <p> 2) autres</p>	STOP	A l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante
3923.21.13	<p> B) Autres</p> <p> 1) Sacs poubelles</p>	STOP	
3923.21.19	<p> 2) autres</p>	STOP	
3923.29.41	<p> C) En autres matières plastiques</p> <p> b) autres</p> <p> 1) sacs sous vide</p> <p> a) sacs sous vide simple conservation non imprimés</p>	STOP	A l'exception des sacs sous vide zippés
3925.20.00	<p> Articles d'équipement pour la construction, en matière plastiques ;</p> <p> -Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils</p>	STOP	
3925.30.00	<p> -Volets, stores et articles similaires, et leurs parties</p>	STOP	
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris	QTOP* ³	500m3 (contingent global) A l'exception des poteaux d'une longueur ≥ 6 m
4404	Bois feuillards, échelas fendus, pieux et piquets en bois, appointés non sciés longitudinalement		
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6mm.	QTOP*	19000 m3 Contingent qui ne concerne que les bois de conifères (TD 4407.10)
4418.20.22	<p> - Portes et leurs cadres, chambranles et seuils</p> <p> D) Autres portes en bois massif à panneaux</p>	SHUE	
4418.90.10	<p> - Autres</p> <p> A) Escaliers</p>	SHUE	
4818.10.00	Papier hygiénique	STOP	
4818.20.19	Mouchoirs en papier autrement présentés	STOP	
4818.20.39	Essuie-mains en papier autrement présentés	STOP	
4818.30.20	Serviettes de table en papier	STOP	
4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	QTOP	50 tonnes
4819.30.20	Sacs en papier non complexés, à fond plat, brun ou blanc, imprimé, avec ou sans soufflet, avec ou sans fenêtre plastique, d'une largeur à la base de 40cm ou moins, et d'un grammage compris entre 20 et 120 gr/m ²	STOP	
6109.10.11	Tee-shirts publicitaires à l'exception des tee-shirts de parrainage, tels ceux mis gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire.	STOP	
6109.10.14		STOP	
6109.90.11		STOP	
6109.90.14		STOP	

* Quota utilisé après avis de l'ERPA

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
6109.10.11 6109.10.14 6109.90.11 6109.90.14	Tee-shirts touristiques dits de « curios » dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP STOP STOP STOP	
EX 6105.10.00 EX 6105.20.00 EX 6105.90.00	Polos en bonneterie de coton Polos en bonneterie de fibres synthétiques ou artificielles Polos en bonneterie d'autres matières textiles	SHUE SHUE SHUE	Brodés au logo d'entreprises calédoniennes
6109.10.14 6109.90.14	Tee-shirts en bonneterie, de coton Tee-shirts en bonneterie, d'autres matières textiles	SHUE SHUE	
EX 6505.00.00	Casquettes	SHUE	
6402.20.00	Claquettes japonaises	STOP	
EX 6402.99.00	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques - Autres chaussures -- Autres, publicitaires, à l'exception des chaussures de parrainage, telles celles mises gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire	STOP	
EX 6402.99.00	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques - Autres chaussures -- Autres, touristiques, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP	
6404.19.10	Claquettes hawaïennes	STOP	
EX 6404.19.99	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matières plastiques et dessus en matières textiles -- Autres B Autres II Autres, publicitaires, à l'exception des chaussures de parrainage, telles celles mises gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire	STOP	
EX 6404.19.99	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matières plastiques et dessus en matières textiles -- Autres B Autres II Autres, touristiques, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP	
7308.90.61	A) Charpentes, rideaux de fermeture, balustrades, rambardes, panneaux de clôture, grilles, panneaux de toiture 6) panneaux de toiture a) panneaux multiplis d'une épaisseur inférieure ou égale à 100mm comprenant au moins un parement en tôle et une âme isolante	STOP	
7313.00.10	Ronces artificielles en fer ou en acier torsadées, barbelées ou non, en fil de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	QTOP	2.000.000 FCFP
7314.41.10	A) Grillages à simple torsion zingués	QTOP	1.200.000 FCFP

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
7314.41.32	b) autres grillages à mailles nouées ba) d'une hauteur inférieure ou égale à 1,50m	QTOP	3.300.000 FCFP
7314.42.10	A) Grillages simple torsion recouverts de matières plastiques	QTOP	5.100.000 FCFP
7610.10.00	Constructions et parties de construction en aluminium ; - Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, - Autres	STOP	
7610.90.10	A – Charpentes, rideaux de fermetures, balustrades, grilles	STOP	
7610.90.90	B - Autres	STOP	
8419.19.11	Chauffe-eau solaires d'une capacité égale ou supérieure à 250 litres	SHUE	
8419.19.19	- Autres chauffe-eau solaires	SHUE	
9404.10.20	B) Sommiers en mousse de polyuréthane	STOP	
9404.21.20	A) Matelas contenant au moins 50% de mousse de polyuréthane	SHUE Sauf mention contraire	Ces mesures ne concernent pas : - les matelas houssés haute sécurité homologués anti-feu suivant la norme NF EN 597 - les matelas dont la largeur est > 200 cm
	- Matelas dont la largeur est ≤ 100 cm et dont la valeur FOB unitaire $\leq 9\,000$ FCFP	STOP	
	- Matelas dont la largeur est > 100 cm et ≤ 160 cm et dont la valeur FOB unitaire $\leq 14\,300$ FCFP		
	- Matelas dont la largeur est > 160 cm et ≤ 200 cm et dont la valeur FOB unitaire $\leq 17\,300$ FCFP		

**ARRETE RELATIF AU PROGRAMME ANNUEL
DES IMPORTATIONS POUR L'ANNEE 2016**

ANNEXE 2

Répartition des contingents d'importation des fruits et légumes

Les dispositions relatives à l'importation des denrées périssables des chapitres 7 et 8 du tarif des douanes reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté sont les suivantes :

1/ Conditions d'accès aux contingents.

Seuls les opérateurs qui ont la qualité de grossiste en fruits et légumes établis en Nouvelle-Calédonie peuvent demander auprès de la direction des douanes l'attribution de quotas individuels.

Les sociétés de gros dont le siège social est situé dans le périmètre de protection du marché de gros de Nouméa (communes de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa) doivent obligatoirement être installées physiquement dans l'enceinte dudit marché de gros.

2/ Modalités de répartition des contingents entre les demandeurs.

2.1) Les contingents d'importation des denrées périssables mentionnées ci-dessus, ainsi que leur répartition entre les opérateurs ayant la qualité de grossiste sont déterminés dans le cadre d'accords interprofessionnels résultant d'un travail regroupant les acteurs de la filière sous l'égide de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce et d'industrie.

Les accords, présentés par les chambres consulaires, peuvent être approuvés et étendus à l'ensemble des opérateurs de la filière par arrêté du gouvernement.

Dans ce cadre, l'importation des produits repris dans les accords interprofessionnels est réalisée sur proposition de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA).

2.2) En l'absence d'accords interprofessionnels visés au point 2.1) ci-dessus, les contingents de fruits et légumes sont établis par la direction des douanes sur propositions de l'ERPA.

Dans ce cadre, les quotas individuels à l'importation attribués en 2015 à chaque grossiste en fruits et légumes enregistré, sont reconduits pour l'année 2016.

Lors d'une première demande de quota, le pourcentage attribué à un nouveau grossiste en fruits et légumes est, au maximum, fixé à 2,5 % du contingent global, dans la limite du plus petit quota attribué à un grossiste en activité déjà enregistré.

3/ Dispositions spécifiques relatives à l'approvisionnement en fruits et légumes des grands ensembles miniers en phase de construction d'usine.

Lors de la phase de construction d'usine, lorsque l'approvisionnement ne peut être réalisé sur le marché local, les entreprises minières peuvent bénéficier, pour les besoins de la restauration sur site, de l'attribution de quotas spécifiques de fruits et légumes.

Les importations correspondantes ne peuvent être réalisées que par des importateurs ayant la qualité de grossistes au sens du paragraphe 1 précédent, sous couvert d'une attestation produite par la société minière concernée.

Les quotas d'importation sont attribués par la direction des douanes après avis de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA), au bénéfice du ou des grossistes retenus par l'entreprise minière ou son sous-traitant.

Les quotas importés selon ces dispositions n'entrent pas dans le calcul de répartition des contingents de fruits et légumes entre grossistes relevant du paragraphe 2 précédent.

L'utilisation de cette procédure constitue un avantage douanier à l'importation et n'a pas de caractère obligatoire et systématique pour les sociétés minières.

Dans le cadre de cette procédure, les sociétés minières ou leur sous-traitant, s'engagent à ne pas vendre, ni céder à titre gratuit ou onéreux les marchandises importées.

Le détournement des produits de leur destination finale constitue une infraction douanière réprimée et sanctionnée par le code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

4/ Dispositions spécifiques relatives à l'importation de fruits et légumes destinés à la transformation.

Lorsque l'approvisionnement ne peut être réalisé sur le marché local, les sociétés de transformation et de conservation de fruits et légumes peuvent demander l'attribution d'un quota d'importation hors contingents.

Dans le présent arrêté, seules sont concernées les sociétés incluant à la fois un procédé de transformation et de conservation des produits visés (surgélation, déshydratation, appertisation...).

Les quotas d'importation sont attribués par la direction régionale des douanes après avis de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA) au bénéfice de la société de transformation.

L'utilisation de cette procédure constitue un avantage douanier à l'importation et n'a pas de caractère obligatoire et systématique pour les sociétés de transformation qui peuvent s'approvisionner auprès des grossistes en fruits et légumes.

Dans le cadre de cette procédure, les sociétés de transformation s'engagent à ne pas vendre ni céder en l'état les marchandises importées.

Le détournement des produits de leur destination finale constitue une infraction douanière réprimée et sanctionnée par le code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

**ARRETE RELATIF AU PROGRAMME ANNUEL
DES IMPORTATIONS POUR L'ANNEE 2016**

ANNEXE 3

Répartition des contingents d'importation de bois

L'importation du bois des chapitres 4403, 4404 et 4407 du tarif des douanes, repris dans l'annexe 1 du présent arrêté, est régie par les dispositions suivantes :

- 1) La répartition des contingents annuels est fixée selon la règle définie à l'article 2 du présent arrêté.
- 2) Dans le cas où l'opérateur n'a pas importé un minimum de 50 % du quota annuel attribué avant le 31 juillet 2016, une part de 25 % du quota non utilisé pourra, si nécessaire, être redistribuée entre les demandeurs, au prorata de leur part initiale.

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	QUOTAS SOLLICITES POUR 2016
0207.12.14 et 0207.12.16	Coqs et poules de chair congelés à l'eau ou à sec et nu d'un poids > à 1,4 kg	QTOP contingent global	tonnes
0403.10.20	Yogourts aromatisés ou additionnés de fruits	QTOP	tonnes
0409.00.00	Miel naturel	QTOP	tonnes
0901.21.10	Café torréfié non décaféiné en grains	QTOP	tonnes
0901.21.29	Café torréfié non décaféiné moulu autrement présenté	QTOP	tonnes
0905.10.00 0905.20.00	Vanille non broyée ni pulvérisée Vanille broyée ou pulvérisée	QTOP	tonnes
1001.19.11 1001.99.11 1003.90.10 1004.90.10	A - Autres « Froment (blé) dur » destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état B - Autres, « Autres » destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état B - Autres « Orge » destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état B - Autres « Avoine » destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP* contingent global	tonnes
1006.30.31 et 1006.30.39	Autres riz blanchis, même polis ou glacé à grains ronds ou longs	QTOP contingent global	tonnes
1101.00.11	Farine de froment ayant un taux d'extraction de 60 % ou plus, conditionnée en paquets de 2 kg ou moins	QTOP	tonnes
1101.00.19	Farine de froment ayant un taux d'extraction de 60 % ou plus, autres	QTOP	tonnes
1101.00.21	Farine de froment ayant un taux d'extraction inférieur à 60 % conditionnée en paquets de 2 kg ou moins	QTOP	tonnes
1104.19.10	- Grains d'orge aplatis ou en flocons I. Destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	tonnes
1601.00.41 et 1601.00.42	Saucisses et saucissons autres que de volaille, secs ou à tartiner, non cuits et fumés	QUE SHUE Contingent global	tonnes
1601.00.43 et 1601.00.44	Saucisses et saucissons autres que de volaille, secs ou à tartiner, non cuits et non fumés	QTOP contingent global	tonnes
1601.00.47 et 1601.00.48	Saucisses cuites autres que de volaille, autrement présentées d'un poids ≤ à 1,3 kg, fumées ou non	QTOP contingent global	tonnes
1601.00.73	Boudin blanc nature	QTOP	tonnes
1601.00.91 1602.39.11 1602.39.61 1602.49.11 2005.51.11	Cassoulets à base de saucisses au confit Cassoulets à base de canard au confit Cassoulets à base d'oie au confit Cassoulets à base de viande porcine contenant des légumes à cosse secs et du confit Cassoulets à base de haricots en grains, contenant de la viande et du confit	QTOP contingent global	tonnes

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	QUOTAS SOLLICITES POUR 2016
1604.14.10	Préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés. - Thons, listaos et bonites : au naturel	QTOP	tonnes
1704.90.11	Préparation dite "chocolat blanc" présentée en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1 kg	QTOP	tonnes
1806.32.30	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons de moins de 2 kg : - Non fourrés V) Autres	QTOP	tonnes
1806.90.20	II) Autres articles fourrés b) autres	QTOP	tonnes
1902.11.90 et 1902.19.90	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies, ni autrement préparées - Contenant des œufs B) Autres - Autres B) Autres	QTOP contingent global	tonnes
2005.51.22 2005.51.29 2005.51.32 2005.51.33 2005.51.39 2005.51.92 2005.51.93 2005.51.99 2005.59.12 2005.59.19 2005.59.22 2005.59.29 2005.59.32 2005.59.33 2005.59.39	- Haricots en grains préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés b) Haricots contenant des saucisses, 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 4) autres c) Autres 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 3) d'une contenance = à 5 kg 4) autres B) Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 3) d'une contenance = à 5 kg 4) autres Lentilles garnies contenant de la viande 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 4) autres Lentilles garnies contenant des saucisses 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 4) autres Autres lentilles garnies 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 3) d'une contenance = à 5 kg 4) autres	QTOP contingent global	tonnes
2005.51.62 2005.51.69	C) Flageolets au naturel 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 4) autres	QTOP contingent global	tonnes
2105.00.11 2105.00.51	Glaces de consommation contenant du cacao - présentées en bac d'une contenance inférieure ou égale à 250ml Autres glaces de consommation - présentées en bac d'une contenance inférieure ou égale à 250ml	QUE Contingent global	tonnes

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	QUOTAS SOLLICITES POUR 2016
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	Quota* Nouvelle-Zélande et Australie exclusivement	tonnes
3917.32.11 3917.32.12 3917.32.13 et 3917.32.21 3917.32.22 3917.32.23	Tubes et tuyaux souple, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires. - en polymère de l'éthylène non réticulé, d'une épaisseur :5 à 0,25 mm ; d'une largeur :5 à 1,50 m ; autres. - en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur :5 à 0,25 mm ; d'une largeur :5 à 1,50 m ; autres.	QTOP contingent global	FCFP
4403 et 4404	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris Bois feuillards, échelas fendus, pieux et piquets en bois, appointés non sciés longitudinalement	QTOP* contingent global (à l'exception des poteaux d'une longueur > 6 mètres)	m3
4407.10	Bois sciés ou désossé longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm	QTOP** contingent global uniquement pour les bois de conifères	m3
4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	QTOP	tonnes
7313.00.10	Ronces artificielles en fer ou en acier torsadées, barbelées ou non, en fil ou feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures A) En fil de fer ou d'acier	QTOP	FCFP
7314.41.10	- Autres grillages et treillis à simple torsion, zingués	QTOP	FCFP
7314.41.32	b) autres grillages à mailles nouées d'une hauteur inférieure ou égale à 1,50 m	QTOP	FCFP
7314.42.10	Grillage simple torsion recouvert de matière plastique	QTOP	FCFP

Afin de contribuer à la bonne régulation de l'approvisionnement du marché, je m'engage à restituer tout quota que je n'envisage pas d'utiliser sur l'année en cours.

Rappel : La non utilisation totale des quotas attribués entraîne une diminution du coefficient de performance servant de base au calcul des attributions de l'année suivante.

Cachet de la société

Date :

**Nom en lettres capitales du responsable
légal de la société :**

Signature

(précédée de la mention manuscrite '**Lu et approuvé**')

* Quota utilisé après avis de l'ERPA

** Quota utilisé après avis de l'ERPA uniquement pour les bois de conifères